RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03650
Nom ou dénomination : ABI ASSURANCE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2022 sous le numéro de dépôt 14041

ABI ASSURANCE

Société par actions simplifiée

au capital de 1000 euros

Siège social : 52 RUE PIERRE FONTAINE BATC 75009 PARIS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
Monsieur Antony Zerah 52 RUE PIERRE FONTAINE BATC 75009 PARIS Né le 14/05/1993 a Paris 20e De nationalité Française,	*1000*	*1000* €	1000€
TOTAL	1000	1000 €	1000 €

Le présent état qui constate la souscription de *1000* actions de la Société, ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant *à la totalité* du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Antony Zerah

Fait à PARIS.
Le *26/01/2022*

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, MELONI Julien
agissant en qualité de conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(mille euros €) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur ZERAH Antony

Né(e) le 14/05/93 à Paris 20
et demeurant

52 rue pierre fontaine 75009 paris

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) Abi assurance
société sasu (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

52 rue pierre fontaine 75009 paris

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société Abi assurance en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 25/01/22

Julien MELONI
Conseiller Clientèle Professionnels
Agence Pro Saint-Lazare 40264

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

ABI ASSURANCE

Société par actions simplifiée

au capital de 1000 euros

Siège social : 52 RUE PIERRE FONTAINE BATC 75009 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antony Zerah
52 RUE PIERRE FONTAINE BATC 75009 PARIS
Né le 14/05/1993 a Paris 20e
De nationalité Française,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et a l'étranger
- Courtier en assurance,
Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : ABI ASSURANCE
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siege social
Le siège social est fixe : 52 rue Pierre Fontaine BATC 75009 Paris
II pourra être transféré en tout endroit par décision du Président.

ARTICLE 5 - Durée
La Société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le Président.

ARTICLE 6 - Exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 7- Apports

Le soussigné, associé, fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1000 €), correspondant à 1000 actions d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité, capital déposé au crédit d'un compte bancaire, pour le compte de la société en formation.

Monsieur Antony Zerah 1000 euros

Récapitulation des apports

Apports en numéraire : mille euros, ci 1000€

Total des apports formant la totalité du capital social : mille euros, ci 1000€

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1000€), divisé en 1000 actions d'un Euro (1 €) chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, toutes de même catégorie.

Monsieur Antony Zerah 1000 actions

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Compte courant». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé unique et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par le Code de Commerce.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce, par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président, et le cas échéant, sur rapport spécial du Commissaire aux comptes dans les cas prévus par le Code de commerce.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une

scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par le Code de commerce, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par le Code de commerce et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières
Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance dune attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Transmissions des actions
Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifie.

ARTICLE 13 - Président de la Société
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non-associé de la Société, assisté par un Directeur général.

1/ Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2/ Cessation des fonctions
Dans les cas ou le Président n'est pas l'associé unique :
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision a la condition de notifier celle-ci a l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

3/ Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par le Code de commerce et les présents statuts à l'associé unique.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - Directeur général –

1) Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un (ou plusieurs) Directeur(s) général (aux), personne(s) physique(s).
Le Directeur général personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois; en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique.

3) Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

4) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comite d'entreprise s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président, avec faculté de se faire représenter à tout moment par toute personne de leur choix munie d'un pouvoir exprès.

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions du président.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues a des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Lorsque les conditions fixées par le Code de Commerce sont remplies, le président désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - Décisions du président

1/ Compétence du président
Le président est seul compétent pour :

Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
nommer, renouveler, remplacer et révoquer le(s) Directeur(s) Général (aux) fixer leur rémunération ;

Nommer, renouveler et remplacer les Commissaires aux comptes ; décider la transformation de la Société en une autre forme, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
Proroger la durée de la Société ; modifier les statuts ; dissoudre la Société.
Le Président ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

2/ Forme des décisions
Les décisions du président sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

3/ Information de l'associé non-Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable d'approbation annuelle des comptes, peut a toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par le Code de commerce relatifs aux trois deniers exercices sociaux.

ARTICLE 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant a cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
II établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoule.
L'assemblée approuve les comptes annuels, après lecture du rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmente du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que le président décidera de reporter a nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter a la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par le Code de commerce.

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par le Code de commerce en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.
La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. II dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même a l'amiable. II est habilité à payer les créanciers sociaux et à repartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur a continuer les affaires sociales en tours et a en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine a l'associé unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 22 - Contestations
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 23 - Nomination du premier Président – Directeur général
Est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée illimitée

Monsieur Antony Zerah
52 RUE PIERRE FONTAINE BATC 75009 PARIS
Né le 14/05/1993 a Paris 20e
De nationalité Française,

Lequel, intervenant au présent acte, accepte la mission qui vient de lui être confiée et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni interdiction à l'exercice de ses fonctions.
En contrepartie de ses fonctions de Président, la rémunération sera fixée par décision ultérieure des associés.

ARTICLE 24— Jouissance de la personnalité morale
1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Le président pourra procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires au nom de la Société, faire fonctionner sous sa signature lesdits comptes, à cet effet, verser ou retirer toutes sommes, émettre et signer tous chèques, ordonner tous virements, demander et user de tous découverts, faire toutes opérations de change, arrêter ces comptes.
Procéder au recrutement de tout personnel, et à la signature de tous contrats de prestations ou contrats commerciaux avec toutes ses conséquences économiques et sociales, nécessaires au lancement de l'activité de la Société.
Ces actes seront réputés avoir été souscrits dès l'origine pour le compte de la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2/ Le Président est expressément habilite à passer et a souscrire des ce jour, pour le compte de la Société en formation. Les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.
Ces actes et engagements seront réputes avoir été souscrits dès l'origine par la Société après vérification par le Président, postérieurement a l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Formalités de publicité - Immatriculation
Tous pouvoirs sont conférés au porteur ou à la société Dinergie, d'une copie certifiée conforme, ou d'un extrait des présentes a l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir a l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 - Frais
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société, au compte des frais généraux.

Fait à Paris, le 26/01/2022,
En 7 exemplaires originaux.

_____
Monsieur Antony Zerah

_____
LE PRÉSIDENT
Signature manuscrite précédée de « bon pour acceptation des fonctions de Président»